

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02077
Numéro SIREN : 851 993 832
Nom ou dénomination : ALTYN

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2022 sous le numéro de dépôt 14420

ALTEREA GROUPE
Société par actions simplifiée au capital de 2.550.000 €
Siège social : 26 boulevard Vincent Gâche, 44200 Nantes
851 993 832 RCS Nantes
(ci-après la "Société")

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 JUIN 2022

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport complémentaire du Président,

Décide de modifier la dénomination sociale de la Société en substituant le terme « ALTYN » aux termes « ALTEREA GROUPE ».

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier le premier alinéa de l'article 2 des statuts comme suit :

« La dénomination sociale de la Société est : "ALTYN". »

Le reste de l'article 2 des statuts demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

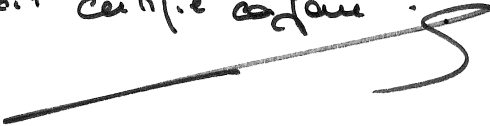
CINQUIEME DECISION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

« Extrait certifié conforme »

Extrait certifié conforme.



Le Président,
Pour la société SUSTAINABLE,
Monsieur Alban Lapierre

ALTYN
Société par actions simplifiée au capital de 2.550.000 €
Siège social : 26 boulevard Vincent Gâche, 44200 Nantes
851 993 832 RCS Nantes

STATUTS

*Mis à jour conformément
aux délibérations de l'Assemblée Générale Mixte
du 30 juin 2022*

« Certifiés conformes »

Certifié conforme



**Le Président,
Pour la société SUSTAINABLE
Monsieur Alban Lapierre**

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 FORME ET DEFINITION

1.1 Forme de la société

Par acte sous seings privés en date à NANTES (44) du 26 juin 2019, il a été créé une société par actions simplifiée (ci-après, la "**Société**"), régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par toutes lois ou décrets ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Toute référence à la notion d'associé au sein des présentes s'entend de toute personne physique ou morale, titulaire d'une ou plusieurs Actions émises par la Société.

1.2 Définitions

Pour l'appréciation des présents statuts, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

- **Actions** : désigne ensemble les actions ordinaires composant le capital social de la Société ;
- **Contrôle** : Signifie le contrôle direct ou indirect d'une société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- **Filiale** : toute société existante ou future (y compris si elle relève d'un droit étranger) dans laquelle la Société détient ou détiendra une participation ;

Groupe : désigne ensemble la Société et ses Filiales ;
- **Pacte** : désigne tout pacte conclu entre titulaires de valeurs mobilières émis, notamment, par la Société en date de ce jour ;
- **Titres** : signifie suivant le cas :
 - a) les Actions composant le capital social de la Société,
 - b) les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon ou d'une option,
 - c) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (b) ci-dessus en cas d'émission d'Actions, ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société et
 - d) les droits d'attribution gratuite d'Actions, ou de valeurs mobilières attachés aux Actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (c) ci-dessus qu'un ou des associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.
- **Tiers** : à toute date donnée, désigne toute personne physique ou morale non titulaire de Titres.
- **Transfert/Transférer** : toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, universel ou particulier, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres (en ce compris notamment tout droit préférentiel de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), que ce soit par vente, prêt, location, apport, fusion, scission, donation, partage, échange, licitation, abandon, fiducie ou tout autre moyen.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **ALTYN.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi : **26, boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES.**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (ci-après, le **"Président"**), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la souscription, la gestion de tous biens et droits mobiliers, notamment de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux dans toutes Sociétés existantes ou à créer et susceptibles de contribuer au développement de l'objet social.
- La prestation de services de toutes natures, notamment d'animation et de gestion administrative, commerciale, financière, technique... aux bénéfices de toutes entreprises et notamment des Sociétés dans lesquelles elle détiendra des participations.
- L'acquisition, la cession, la gestion de tous terrains ou immeubles de toutes natures.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

1°/ - Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution et pour constituer son capital social des apports en numéraire pour un montant total de MILLE EUROS,
soit 1 000,00 €

2°/ - Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été réduit d'une somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF euros et CINQUANTE centimes (999,50€) par réduction de la valeur nominale des actions existantes et par création d'une prime d'émission de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF euros et CINQUANTE centimes (999,50€),
soit - 999,50 €

La référence à la valeur nominale de chaque action a été abandonnée.

3°/ - Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT MILLE CINQ VINGT SIX euros et HUIT centimes (8.526,08 €) par la création de DIX SEPT MILLIONS CINQUANTE DEUX MILLE CENT SOIXANTE DEUX (17.052.162) actions nouvelles d'égale valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de SEPT MILLE CENT VINGT TROIS euros et ONZE centimes (7.123,11 €), en rémunération d'apports en nature, soit + 8 526,08 €

4°/ - Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE euros et QUATRE VINGT SEPT centimes (473,87 €) par la création de NEUF CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS (947.743) actions nouvelles d'égale valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de NEUF CENT QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF euros et TREIZE centimes (947.269,13 €), en rémunération d'apports en nature, soit + 473,87 €

5°/ - Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme de CENT SOIXANTE QUINZE euros (175 €) par la création de TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) actions nouvelles d'égale valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENT VINGT CINQ euros (349.825 €), en rémunération d'apports en nature, soit + 175,00 €

6°/ - Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme de TROIS CENTS euros (300 €) par la création de SIX CENT MILLE (600.000) actions nouvelles d'égale valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENTS euros (599.700 €), en rémunération d'apports en nature, soit + 300,00 €

7°/ - Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme d'UN MILLION HUIT CENT MILLE euros (1.800.000 €) par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Primes d'émission » et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des titres, soit + 1 800 000,00 €

8°/ - Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX euros et DIX SEPT centimes (95.482,17 €) en rémunération d'apports en numéraire, soit + 95 482,17 €

9°/ - Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme de CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUARANTE DEUX euros et VINGT HUIT centimes (595.042,28 €) par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Primes d'émission » et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des titres, soit + 595 042,28 €

10°/ - Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 février 2021 et décisions du Président en date du 9 février 2021, le capital social a été augmenté (i) d'une somme de VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEPT EUROS et VINGT-ET-UN CENTIMES (23.307,21 €) par la création de CENT QUATRE VINGT SIX MILLE (186.000) actions nouvelles d'égale valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de CENT SOIXANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS et SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (162.692,79 €) en rémunération d'apports en numéraire, soit+ 23.307,21 €, et (ii) d'une somme de somme de VINGT SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (26.692,79 €) et de porter ainsi le capital social de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEPT EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (2.523.307,21 €) à DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.550.000 €) euros par voie d'élévation de la valeur nominale des 20.136.905 actions qui se trouve ainsi portée de 0,1253076 € à 0,1266332 € par action et par incorporation directe de la somme de VINGT SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (26.692,79 €) prélevée sur la prime d'émission, soit+ 26.692,79 €.

TOTAL égal au montant du capital social2.550.000,00 €

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE euros (2.550.000 €), divisé en VINGT MILLIONS CENT TRENTE-SIX MILLE NEUF CENT CINQ (20.136.905) actions toutes d'égale valeur nominale et intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les Actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider collectivement l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres de la Société nécessaires.

9.2 Droits attachés aux Actions

9.2.1 Chaque Action donne droit (i) dans la propriété de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et (ii) à une voix lors des décisions collectives des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque Action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une Action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

9.2.2 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

9.2.3 Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

9.2.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de Titres donnant droit à un Titre nouveau contre remise de plusieurs Actions anciennes, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS – TENUE DES COMPTES DE TITRES

10.1 Transmission des Titres

Les Transferts d'Actions sont soumis au respect des stipulations du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert. Tout Transfert d'Actions, et plus globalement, de Titres, réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions, et d'une manière générale de tout Titre émis par la Société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres (tel que ce terme est défini ci-après) sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (ci-après, le **"Registre des Mouvements de Titres"**).

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

En cas de Transfert de Titres de la Société par un associé à un cessionnaire associé ou non, il devra être obligatoirement annexé à l'ordre de mouvement une déclaration écrite du cédant et dudit cessionnaire mentionnant que ceux-ci ont, préalablement au Transfert, pris connaissance du Pacte, et qu'ils en ont respecté les dispositions applicables au Transfert desdits Titres.

10.2 Tenue des Comptes Titres

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées (par la société) à un tiers, (ci-après, le **"Teneur des Comptes Titres"**), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de

- (i) Conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) Recevoir tous ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ou de leur mandataire et procéder à toutes retranscriptions après s'être assuré que le transfert réalisé est conforme aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés, sauf accord unanime des associés ;
- (iii) Procéder à tout transfert de titres (et sa retranscription dans le Registre des Mouvements de Titres de la Société) après s'être assuré que le transfert souhaité ou sollicité par un associé ou un porteur de toutes valeurs mobilières émises par la Société est conforme aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés, sauf accord unanime des associés.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné jusqu'à délibération contraire des associés.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à toute inscription et à tout virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

TITRE II — ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné et révocable *ad nutum* par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21.1 des statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

ARTICLE 12 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination.

Sous réserve des stipulations du Pacte, il est révocable de manière *ad nutum* par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 13 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales, le Pacte ou les présents statuts donnent (i) compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés et/ou (ii) requièrent l'information préalable et/ou l'autorisation préalable du Comité de Pilotage aux termes du Pacte dont les stipulations sont reproduites à l'article 19.3 ci-après.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. Il est toutefois précisé que toute délégation de pouvoir faite par le Président au profit de quiconque devra se limiter à la réalisation d'opérations relevant d'une gestion courante de la Société.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

Les associés conviennent que le Président agira sous la supervision du Comité de Pilotage, dans les conditions définies au sein du Pacte.

ARTICLE 15 DÉSIGNATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués (un "**Directeur Général**") peuvent être désignés par la collectivité des associés sur proposition du Président, pour assister le Président dans sa mission.

Un Directeur Général est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère.

ARTICLE 16 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés lors de sa nomination. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de la collectivité des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 17 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, tels que visés à l'article 14 ; étant précisé que toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopérante à l'égard des Tiers, à moins que la Société ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait les pouvoirs du Directeur Général ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 19 COMITE DE PILOTAGE

19.1 Organisation générale du Comité de Pilotage

Un Comité de Pilotage, organe de contrôle sans fonctions ni prérogatives opérationnelles, est institué par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions fixées par le Pacte (le "**Comité de Pilotage**").

Le Comité de Pilotage comprendra au moins quatre (4) membres, associés ou non de la Société, nommés pour une durée indéterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions fixées par le Pacte. Le Comité de Pilotage choisira, à la majorité simple, parmi ses membres, un Président du Comité de Pilotage. Par la suite, le Président du Comité de Pilotage sera nommé et révoqué par les membres du Comité de Pilotage statuant à la majorité simple.

Les personnes morales nommées au Comité de Pilotage sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Pilotage en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Sauf décision contraire, les membres et le président du Comité de Pilotage ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions mais seront, le cas échéant, remboursés des frais engagés à ce titre, sur justificatifs.

A chaque Comité de Pilotage est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque membre, présent ou représenté, du Comité de Pilotage) et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et l'un des membres du Comité de Pilotage présents. Le Président du Comité de Pilotage ou le Président ou le Directeur Général pourront subséquemment certifier conforme des extraits dudit procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

19.2 Réunions du Comité de Pilotage

Les membres du Comité de Pilotage se réunissent physiquement au moins quatre (4) fois par an, et d'une manière générale, aussi souvent que nécessaire.

Les réunions du Comité de Pilotage seront convoquées par le Président du Comité de Pilotage ; en cas de carence, chacun des membres du Comité de Pilotage aura la possibilité de convoquer le Comité de Pilotage.

Au-delà des réunions du Comité de Pilotage tenues physiquement, des réunions pourront se tenir par tous moyens autres, en ce compris notamment par téléphone ou vidéoconférence. Par ailleurs, les mandataires du Groupe pourront recueillir par voie électronique l'accord du Comité de Pilotage, conformément aux stipulations du Pacte, dès lors que l'unanimité des membres du Comité de Pilotage accusent réception de sa demande et consentent expressément à procéder par voie électronique.

Chacun des membres du Comité de Pilotage aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour, les questions qu'il souhaite voir débattre en Comité de Pilotage, en adressant la demande préalable, dans un délai minimum de cinq (5) jours ouvrés avant toute réunion du Comité de Pilotage, au président du Comité de Pilotage qui s'y oblige.

Il sera attribué une voix délibérative à tout membre du Comité de Pilotage. Les décisions du Comité de Pilotage seront prises à la majorité des membres composant le Comité de Pilotage. En cas de partage des voix, le Président du Comité de Pilotage aura voix prépondérante.

19.3 Missions du Comité de Pilotage

(a) / Le Comité de Pilotage aura comme principale mission d'étudier les grandes orientations stratégiques du Groupe qui devront lui être proposées par le Président et/ou le Directeur Général de la Société :

- (i) Les orientations stratégiques propres au développement de l'activité du Groupe ;
- (ii) Le reporting et la communication financière du Groupe ;
- (iii) L'adoption du budget annuel des sociétés du Groupe ;
- (iv) Toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote des sociétés du Groupe ;
- (v) Toute modification substantielle relative à la structure juridique ou à l'organisation juridique du Groupe ;
- (vi) La participation à l'étude de tout projet de croissance externe, d'investissements ou de création de Filiale et/ou de cession de l'une des sociétés du Groupe.

(b) / Les décisions suivantes, concernant les sociétés du Groupe, devront également être prises ou mises en œuvre (et notamment soumise au vote de la collectivité des associés) par le Président et/ou le Directeur Général, ès qualités, (et plus généralement par tout mandataire social des sociétés du Groupe) qu'après avoir consulté préalablement le Comité de Pilotage :

- (i) Souscription d'emprunts, d'engagements hors bilan (en dehors du cours normal des affaires pour ces derniers) ou de lignes de découvert non budgétés pour un montant global et cumulé par exercice de 1.000.000 € ;
- (ii) Toute modification des statuts des sociétés du Groupe, à l'exception des modifications nécessaires pour assurer la mise en conformité des statuts des sociétés du Groupe avec les dispositions légales et réglementaires qui leur sont respectivement applicables ;
- (iii) Toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote des sociétés du Groupe, et de manière générale tout projet tendant à modifier le montant, la répartition ou la composition du capital des sociétés du Groupe (notamment réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres titres) ;
- (iv) Toute décision entraînant une modification d'au moins 7 % du montant et/ou des modalités de la rémunération (salaires ou rémunération dans le cadre de prestations de services) de l'un des Dirigeants ;
- (v) Toute décision entraînant la renonciation de la Société au bénéfice de l'obligation de non-concurrence d'un Dirigeant ou, à défaut de renonciation, d'une réduction éventuelle de la durée de cette obligation de non-concurrence à toute durée multiple de six (6) mois ;
- (vi) Toute décision de nomination des mandataires sociaux ou de commissaires aux comptes au sein du Groupe ;
- (vii) Tous investissements ou désinvestissements non budgétés pour la nature de l'investissement concerné dès lors que le montant cumulé par exercice de ces investissements ou désinvestissements excédera un seuil cumulé par exercice de 1.000.000 € hors taxes ;
- (viii) Accord de partenariat avec un Industriel et sortant du cours normal des affaires ;

- (ix) Toute décision relative à la mise en place de tout plan ayant pour objet d'associer les salariés et mandataires sociaux au capital du Groupe, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- (x) Toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission) de la Société;
- (xi) Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, pour le Groupe et/ou de l'admission des titres d'une quelconque société du Groupe sur un marché réglementé ou régulé ;
- (xii) Toute décision relative à l'augmentation du nombre de membres du Comité de Pilotage ;
- (xiii) La conclusion, modification ou résiliation de toutes conventions avec une personne intéressée au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 20 COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES

Sous réserve des stipulations de l'article 19.3 des statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- Augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- Nomination des commissaire(s) aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- Fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- Modification des statuts ;
- Approbation des conventions réglementées et de toute convention conclue entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.
- Nomination, révocation, renouvellement des membres du Comité de Pilotage ; fixation de leur rémunération ;
- Décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;
- Émission de Titres ;
- Émission d'options de souscription ou d'achat de titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel ;
- Dissolution ; nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 MAJORITÉ — MODALITÉS DES DÉCISIONS

21.1 Quorum - Majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés détenant au moins la moitié des Actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés et sur deuxième convocation, si les associés détenant au moins un quart des Actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés.

Les décisions collectives n'entraînant pas de modifications statutaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés et celles entraînant une modification statutaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte doivent, selon la loi être prises impérativement à l'unanimité.

21.2 Voix attachées aux actions

Chaque action donne droit à une voix.

21.3 Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant seul plus de 20 % des Actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

21.4 Assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé ou un tiers. Chaque associé ou chaque tiers peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel. Le vote par correspondance est autorisé.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

Il est précisé que les réunions de l'assemblée peuvent se tenir par le téléphone ou vidéoconférence à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un procès-verbal des délibérations, lequel devra être signé du président de séance et des associés présents.

21.5 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement, de tous les associés, exprimé dans un acte signé par tous les associés.

21.6 Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 22 PROCÈS-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par des associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées susvisées, et signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 23 INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 24 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires de Titres de même catégorie (autres que des Actions) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sur première et deuxième convocation, possèdent au moins les deux tiers des Titres ayant droit de vote sur première convocation.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de Titres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les réunions des assemblées spéciales peuvent se tenir même en dehors du siège social, par téléphone ou vidéoconférence à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un procès-verbal des délibérations, lequel devra être signé du président de séance et des titulaires de Titres de même catégorie (autres que des Actions) présents ou représentés.

TITRE III - DIVERS

ARTICLE 25 CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 26 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 27 FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

ARTICLE 28 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social de la Société commencera à compter de sa date d'immatriculation et finira le 31 décembre 2019.

ARTICLE 29 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant, à savoir le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation de la Société et après tout paiement prioritaire effectué par la Société imposé par la loi et les règlements applicables, après remboursement du nominal des Actions est partagé entre les associés à concurrence du pourcentage de leur participation dans le capital de la Société.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

* * *

